



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant création d'une régie de recettes de l'Etat
auprès de la police municipale de Béthisy-st-Martin

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2213-18 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 susvisé ;

VU la demande complète présentée par Monsieur Jacques CARON, Maire de Béthisy-st-Martin en date du 11 octobre 2013 ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 8 janvier 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

Arrête

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de Béthisy-st-Martin située 149, rue St-Lazare à Béthisy-st-Martin (60320), une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, peut-être assisté d'autres policiers municipaux de Béthisy-st-Martin désignés comme mandataires. Il perçoit l'indemnité de responsabilité annuelle due aux régisseurs de police municipale.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Crépy-en-Valois au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 28 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

-2-

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant nomination des régisseurs titulaire et suppléant
de la police municipale de Béthisy-st-Martin

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant diverses dispositions budgétaires et comptables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Béthisy-st-Martin ;

Vu la demande présentée complète le 11 octobre 2013 par Monsieur le Maire de Béthisy-st-Martin, à l'effet de désigner des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recette de la police municipale ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise en date du 8 janvier 2014 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe POTTIER, Agent de surveillance de la voie publique, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application des articles L. 2212-5 et L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Monsieur Freddy BELLARIA, Adjoint technique, est désigné suppléant.

Article 3 – Le cas échéant, les autres policiers municipaux de la commune de Béthisy-st-Martin sont désignés mandataires.

Article 4 – Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Crépy-en-Valois au moins une fois par mois et, en tout état de cause, le 31 décembre. Le Directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 – Selon la réglementation en vigueur le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. Par contre, la commune de Béthisy-st-Martin verse au régisseur une indemnité de responsabilité annuelle.

Article 6 – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2014
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

Jean-Michel DELVERT

- 3 -

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

Arrêté modificatif portant nomination des membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles D 132-5 et D 132-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'ordonnance en date du 29 janvier 2014 du premier président près la cour d'appel d'Amiens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 3 est modifié comme suit :

- au titre des magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel d'Amiens :
- Mme Cécile SIMON, première vice-présidente au tribunal de grande instance de Beauvais

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 4 FEV. 2014


Emmanuel BERTHIER

- 4 -



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PREFECTORAL D'APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION
DE LA PLATEFORME INDUSTRIELLE CLARIANT SFC
Clariant Production, Archroma France SAS, PQ Europe, AZ electronics**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,

VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations et pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention de certaines installations et pris pour application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005,

VU l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,

VU le rapport de l'inspection des installations classées sur l'étude de danger,

VU les consultations techniques effectuées le 20 juin et le 29 octobre 2013

VU la consultation publique du projet de plan particulier d'intervention effectuée en mairies de Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte, Berneuil-sur-Aisne, Attichy, Saint-Crépin-aux-Bois, Rethondes, Couloisy, ainsi qu'en sous-préfecture de Compiègne du 23 novembre au 23 décembre 2013,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1er: Le plan particulier d'intervention de la plate-forme **CLARIANT SFC Clariant Production, Archroma France SAS, PQ Europe, AZ electronics** est approuvé et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2: L'arrêté du 04 juillet 2005 relatif à l'approbation du précédent plan particulier d'intervention de la plateforme Clariant, PQ France, AZ electronic materials France est abrogé.

Article 3: Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le sous-préfet directeur de cabinet, Messieurs les maires des communes de Trosly-Breuil, Cuise-la-Motte, Attichy, Berneuil-sur-Aisne, Couloisy, St Crépin aux Bois, Rethondes, et de Choisy-au-Bac, Monsieur le directeur de Clariant SFC, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Messieurs les directeurs de l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

A Beauvais, le 31 décembre 2013

Le préfet,

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Carine DECOLASSE-TOMCZAK,
Au titre de son intérim de Directrice académique
des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 Août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2012 portant nomination de Mme Carine DECOLASSE-TOMCZAK en qualité de Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 22 janvier 2014 chargeant Mme Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale, de l'intérim des fonctions de Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Oise ;

Considérant qu'il a été mis fin par décret du Président de la République du 20 janvier 2014 aux fonctions de Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale exercées par M. Emmanuel ROY ;

Considérant la vacance de poste de Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise et la nécessité de pourvoir au fonctionnement du service jusqu'à l'installation d'un nouveau directeur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Carine DECOLASSE-TOMCAK, Directrice académique par intérim des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les lettres, rapports, certificats et décisions suivants :

I – Enseignement privé :

- La liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat.

II – Dépenses de fournitures et de matériel nécessaires au fonctionnement du service :

- Etablissement des pièces comptables en vue de la liquidation des dépenses à imputer sur le budget de l'Etat, à l'exception des matières faisant l'objet de délégation d'ordonnateur secondaire.

III – Secrétariat des commissions administratives :

- Commissions Départementales d'Orientation,
- Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,
- Conseil Départemental de l'Éducation Nationale,
- Groupe départemental de coordination handiscol,
- Conseil académique de l'éducation nationale,
- Commission de concertation académique pour l'enseignement privé.

IV – CONTROLE DE LEGALITE

Exercice du contrôle de légalité (sauf en ce qui concerne la signature des délégués au tribunal administratif déléguée au recteur d'académie) des actes en provenance des collèges et établissements d'éducation spéciale relatifs à la passation des conventions et au fonctionnement des collèges qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice dont la liste suit :

a) Délibérations des conseils d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats, notamment les marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- au financement des voyages scolaires.

b) Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

-7

-8

ARTICLE 2 : Mme Carine DECOLASSE-TOMCZAK, Directrice académique par intérim, est autorisée à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la Directrice académique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 3 février 2014

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de création d'un giratoire en entrée de la zone d'activités économiques (ZAE) du hameau d'Argenlieu

Commune de Avrechy

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique; notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-9 et R.11-1 à R. 11-31 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Plateau Picard du 13 décembre 2011 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un giratoire en entrée de la ZAE du hameau d'Argenlieu - commune d'Avrechy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 prescrivant du lundi 9 septembre 2013 au vendredi 11 octobre 2013 inclus l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à la réalisation du projet de création d'un giratoire en entrée de la ZAE du hameau d'Argenlieu par la communauté de communes du Plateau Picard à Avrechy ;
- Vu le dossier et les registres déposés en mairie de Avrechy ;
- Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 5 août et 9 septembre 2013 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 33 jours consécutifs, du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 en mairie de Avrechy ;
- Vu les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant un avis favorable assorti de recommandations par type d'enquête ;
- Vu l'avis favorable du Sous-préfet de Clermont du 7 novembre 2013 ;
- Vu les éléments adressés par le président de la communauté de communes du Plateau Picard en date du 22 janvier 2014 sur la prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur ;
- Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la communauté de communes du Plateau Picard, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'un giratoire en entrée de la ZAE du hameau d'Argenlieu à Avrechy.

SOUS-PREFET DE COMPIEGNE
OISE

Arrêté portant création d'un crématorium situé à Saint Sauveur

Le sous-préfet de Compiègne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles : L 2223-40, D 2223-99 à D 2223-109 relatifs aux crématoriums ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de l'ARC, en date du 18 décembre 2010, par laquelle il accepte le principe d'une délégation de service public pour la création et la gestion du crématorium de l'ARC sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération de l'ARC, en date du 31 mai 2012, par laquelle il approuve le choix de la société OGF et le contrat de délégation de service public avec la société OGF ;

Vu la demande déposée en sous-préfecture le 17 décembre 2012 par laquelle la société OGF, maître d'œuvre agissant pour le compte de l'ARC, sollicite l'autorisation de créer un crématorium sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 12 décembre 2013 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société OGF, maître d'œuvre agissant pour le compte de l'ARC, situé 31, rue de Cambrai à Paris, est autorisée à créer un crématorium situé à Saint-Sauveur

ARTICLE 2 : Le projet devra être conforme en tous points au dossier présenté et à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- L'accessibilité des locaux aux personnes handicapées
- Les moyens d'alimentation en eau et l'assainissement
- Les orifices de ventilation des locaux

ARTICLE 3 : Toute extension, toute modification conséquente ou tout changement d'exploitant devra faire l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 2 : Le maire de Avrechy procédera à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet en mairie. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 21-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président de la communauté de communes du Plateau Picard et le Maire de Avrechy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en sous-préfecture de Clermont et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 03 FEV. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Julien MARION

M

12



PREFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2013 354 - 0029

Relatif à la cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle du territoire à risque important d'inondation de :

Compiègne

LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Compiègne, le président de l'ARC et la société OGF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Compiègne, le 30 JAN. 2014

Le sous-préfet
Hubert Vernet

- VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-6, L.566-12 et R.566-6 à R.566-9, relatifs aux cartes des surfaces inondables et aux cartes de risques,
- VU l'article L.121-2 du code de l'urbanisme,
- VU la circulaire du ministre de l'environnement, du développement durable et de l'énergie du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase « cartographie » de la directive européenne relative à la l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin fixant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Seine-Normandie et côtiers normands, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2013,
- VU l'avis du préfet de région Picardie du 12 décembre 2013,
- VU l'avis du préfet de l'Oise du 27 novembre 2013,
- VU la consultation de la commission administrative de bassin qui a eu lieu du 6 au 16 décembre 2013,
- VU les avis des parties prenantes recueillis dans le cadre de la consultation qui a eu lieu du 1^{er} octobre 2013 au 1^{er} décembre 2013,

CONSIDÉRANT

la demande des parties prenantes d'intégrer aux cartes, les éléments de modélisation numérique de terrain mis à disposition par l'institut géographique national ,

-13-

-14-

CONSIDÉRANT :

la demande des parties prenantes de prendre en compte l'existence d'ouvrages hydrauliques de protection des inondations,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Compiègne sont approuvées. Elles complètent les informations existantes relatives à la connaissance du risque d'inondation sur ce territoire.

ARTICLE 2 : Les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement sont mis à disposition du public :

– sur le site internet de la direction régionale et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

– sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie :
<http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr>

ARTICLE 3 : Le préfet de l'Oise porte les cartes des surfaces inondables, les cartes des risques d'inondation et leur rapport d'accompagnement à la connaissance des maires des communes et de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme compris dans le TRI de Compiègne.

ARTICLE 4 : Le préfet de l'Oise informe les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau et le conseil économique et social régional de l'existence des cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Compiègne ainsi que des modalités de leur mise à disposition.

ARTICLE 5 : Les cartes des surfaces inondables et des risques pourront être amendées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Compiègne, prévue par l'article L.566-8 du code de l'environnement. En particulier, les cartes pourront être modifiées pour prendre en compte :

– le modèle numérique de terrain LIDAR de l'IGN,
– les ouvrages de protection contre les crues, à condition que leurs maîtres d'ouvrages aient transmis au préfet de l'Oise, l'étude de danger prévue par l'article R.214-116 du code de l'environnement.

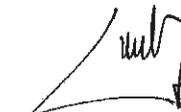
ARTICLE 6 : Les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation du TRI de Compiègne seront mises à jour dans un délai maximal de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions décrites à l'article R.566-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Picardie, le préfet de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 DEC. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie



Jean DAUBIGNY

15

16

Objet : Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2013-470 portant agrément de professionnels en exercice libéral comme maîtres de stage pour des personnes titulaires d'un diplôme d'orthophoniste délivré par un Etat membre de l'Union européenne et déclarant leur intention d'exercer en France.

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.4341-4,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
Vu l'arrêté du 30 mars 2010 modifié fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie,
Vu les courriers (télécopies) des 10 et 29 octobre 2013 et du 20 novembre 2013 par lesquels des orthophonistes exerçant en cabinet sollicitent l'accueil de stagiaires dans le cadre réglementaire susvisé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En conformité avec l'article 4 de l'arrêté susvisé, les orthophonistes diplômées d'Etat dont les noms et coordonnées suivent sont agréées comme maîtres de stage :

Madame Gaëlle JORAND, exerçant au 14, place de la Demi-Lune à LA CAPELLE - n° ADELI : 029102316, pour les pathologies suivantes : troubles du langage oral, troubles du langage écrit, dysphasie, aphasie, autisme et maladies neuro-dégénératives,
Madame Charlotte BIGAND, exerçant au 76, rue Laurendeau à Amiens - n° ADELI : 809100902, pour les pathologies suivantes : maladies neuro-dégénératives et vasculaires,
Madame Marion FRANCOIS LECOUFFE, exerçant au 20, rue Jeanne Hachette à Beauvais, n° ADELI : 6091011415, pour les pathologies suivantes : troubles du langage oral, troubles du langage écrit, troubles du comportement et de la personnalité, autisme et déficiences auditives.

Article 2 : Cet agrément est sans limitation de durée. Il appartiendra au praticien de demander qu'il y soit mis fin s'il s'avère qu'il n'a plus la disponibilité nécessaire ; le transfert de cette fonction à un autre praticien exerçant au sein du même cabinet, si ce cas de figure se présente, requiert un nouvel agrément.

Article 3 : La responsable de service des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise.

Fait à Amiens, le 2 Décembre 2013
Pour le Directeur Général et par délégation,
La sous-direction Soins de Premier Recours
et Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-08 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta Oise Occidentale

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 24 janvier 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Greta Oise Occidentale est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Pierre TREVISAN, Directeur Général du Greta Oise Occidentale, ou son représentant
- Mme Michéline BONARDELLE, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation, élu chaque année par ses pairs :

Mme Chantal DEVILLERS

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

Mme Marie-Agnès BORDET, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en soins infirmiers de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mme Lucie THIERRY, Titulaire
Mme Zahra BIHET, Titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la directrice, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de la Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 28 JAN. 2014
Pour le Directeur Général et par délégation
La Sous-Directrice des Soins de 1^{er} Recours
Et des Professionnels de Santé


Christine VAN KEMMELBEKE



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Amiens le 27 janvier 2014

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

**Réseau de Transport d'Énergie Électrique/Réseau de Transport d'Énergie Électrique
Reconstruction d'un poste électrique 225 kV/20 kV de Saint-Sépulcre
Restructuration de son alimentation
Commune de Villers-Saint-Sépulcre (60134)**

Approbation du projet d'ouvrage (APO)

Le préfet de l'Oise ;

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu le dossier de Demande d'Approbation d'Ouvrage présenté conjointement le 13 mars 2013 par ERDF Electricité Réseau Distribution France - Direction Interrégionale Manche Mer du Nord - Maîtrise d'ouvrage Postes Sources - Tour Lille Europe - 11 Parvis Rotterdam - 59977 Euralille, et par RTE Réseau Transport d'Electricité - Système Electricité Normandie-Paris - Centre Développement & Ingénierie Paris - Immeuble « Fontanot » - 29, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex et concernant la reconstruction du poste électrique 225 kV/20 kV de Saint-Sépulcre, commune de Villers-Saint-Sépulcre (60134) et la restructuration de son alimentation ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 21 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable sans observation émis par le maire de Villers-Saint-Sépulcre et par le maire de Ponchon ;

Vu l'avis favorable du 12 avril 2013 de l'agence régionale de santé, sous réserve qu'une étude acoustique soit réalisée dans les 6 mois après la mise en service du poste électrique ;

Vu l'avis favorable du 17 avril 2013 du pôle aménagement et mobilité du conseil général de l'Oise et son observation concernant la nécessité d'élargir aux concessionnaires des routes départementales et communales le choix du parcours des convois lourds liés à la réalisation du chantier ;

Considérant que l'avis du directeur départemental des territoires de l'Oise n'étant pas parvenu dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, est réputé donné ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre 2013 au 4 décembre 2013 et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur ce projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.





ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur d'ERDF Electricité Réseau Distribution France - Direction Interrégionale Manche Mer du Nord - Maîtrise d'ouvrage Postes Sources - Tour Lille Europe - 11 Parvis Rotterdam - 59977 Euralille, et le directeur de RTE Réseau Transport d'Electricité - Système Electrique Normandie-Paris - Centre Développement & Ingénierie Paris - Immeuble « Fontanot » - 29, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex, sont autorisés à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier présenté le 13 mars 2013 et concernant la reconstruction du poste électrique 225 kV/20 kV de Saint-Sépulcre, commune de Villers-Saint-Sépulcre (60134), et la restructuration de son alimentation, à charge pour eux de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur d'ERDF Electricité Réseau Distribution France - Direction Interrégionale Manche Mer du Nord - Maîtrise d'ouvrage Postes Sources - Tour Lille Europe - 11 Parvis Rotterdam - 59977 Euralille et au directeur de RTE Réseau Transport d'Electricité - Système Electrique Normandie-Paris - Centre Développement & Ingénierie Paris - Immeuble « Fontanot » - 29, rue des Trois Fontanot - 92024 Nanterre Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée dans les mairies de Villers-Saint-Sépulcre et de Ponchon pendant une durée minimale de deux mois.

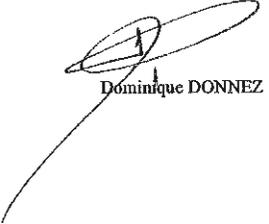
Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au président du conseil général de l'Oise ;
- aux maires de Villers-Saint-Sépulcre et de Ponchon ;
- au directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- au directeur de l'agence régionale de santé Picardie ;
- au directeur du syndicat d'électricité de l'Oise.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Hébergement Logement
Bureau Logement

Arrêté de renouvellement de la commission départementale de médiation
du droit au logement opposable de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements et au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable (DALO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 mai 2008, 1^{er} septembre 2008, 18 février 2009, 22 janvier 2010, 04 février 2011, 07 juillet 2011, 30 mai 2012 et 04 février 2013 portant modification de ladite commission de médiation ;

Vu les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de la totalité des membres de la commission de médiation pour une durée de trois ans ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, il est procédé au renouvellement de la commission de médiation du droit au logement opposable, chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des dispositions II ou III du même article.

ARTICLE 2 : Au titre de la personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Didier ROUCOUX, est nommé président de la commission de médiation du droit au logement opposable de l'Oise.

ARTICLE 3 : La commission de médiation est composée des membres suivants :

1°) Représentants de l'Etat

Membres titulaires	Membres suppléants
Le directeur départemental de la cohésion sociale.	Son représentant.
La responsable du pôle hébergement logement, direction départementale de la cohésion sociale.	Son représentant.
Le directeur départemental des territoires de l'Oise.	Son représentant.

2°) Représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1-1 et des communes

Représentants du département désigné par le Président du conseil général de l'Oise

Membre titulaire	Membre suppléant
François FERRIEUX, conseiller général.	Anne-Claire DELAFONTAINE, conseillère générale.

Représentants des communes désignés par l'association des Maires du département de l'Oise

Membres titulaires	Membres suppléants
Caroline CAYEUX, maire de Beauvais.	Lucienne BERTIN, conseillère municipale de Beauvais.
Jean-François DARDENNE, maire de Nogent sur Oise.	

3°) Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département de l'Oise

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Membre titulaire	Membres suppléants
Jean-Pierre DEZEQUE, directeur de l'administration locative à l'Office Public de l'Habitat (OPH) de l'Oise.	Annie-Claude SPICHER, Directrice de l'agence immobilière des chemins de fer - Habitat Nord-Est (ICF Nord-Est). José COELHO, Directeur de l'agence OSICA de Nogent sur Oise.

Représentants des autres propriétaires bailleurs

Membre titulaire	Membre suppléant
Michel MARTIN, trésorier de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) de l'Oise.	Françoise BOUCHET, Présidente de l'UNPI de l'Oise.

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer, ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire	Membres suppléants
Jean-Marc WAVRANT, président de Tandem Immobilier.	Michel FERNANDES, directeur de l'association départementale de l'Oise pour l'habitat des jeunes (ADOHJ). Sandrine CRAPEZ, chef de service chez COALLIA à Noyon. Aline BLANCHET, directrice-adjointe de l'ADOHJ.

4°) Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Représentants de l'association de locataire affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Membre titulaire	Membres suppléants
Régis DURIER, Confédération syndicale des familles (CSF).	Isabelle SOREL, Confédération Nationale du Logement (CNL). Michel NADAUD, Consommation, Logement et cadre de vie (CLCV).

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires	Membres suppléants
Thierry HUSTACHE, Administrateur de l'association départementale d'accueil et de réinsertion sociale (ADARS).	Anne DEKESTER, Chargée d'opération au centre d'amélioration du logement - protection, amélioration, conservation transformation (CAL-PACT) de l'Oise. Isabelle LORET, Chef de service au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « le chemin » de l'association baptiste pour l'entraide et la jeunesse (ABEJ). Charly HEE, président de la fédération départementale des familles de France. Alain JOURDAN, administrateur du système intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) de l'Oise.
Laurent MATAGNE, directeur des compagnons du marais à Creil.	Martine GABILLET, membre de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Oise. Vincent COUROUBLE, membre du secours catholique. Sophie DUC, Assistante sociale des compagnons du marais

ARTICLE 4 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois

Le mandat des représentants des communes désignés par l'association des Maires du département de l'Oise, pourra être interrompu pour tenir compte des résultats des élections municipales prévues les 23 et 30 mars 2014.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés au cours de ce mandat seront remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5 : Le commission élira parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exerceront les attributions du président en l'absence de ce dernier.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société SNC MESNIL-EN-THELLE LOGISTIQUE
pour les installations exploitées sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle (60530)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux :

- entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- dépôts de papiers et de cartons relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 octobre 2010, complétée les 15 février 2011 et 4 janvier 2012, par la société SNC MESNIL-EN-THELLE LOGISTIQUE pour l'enregistrement, sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle, de : un entrepôt couvert, un dépôt de papiers et cartons, un stockage de matières plastiques, un stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % de la masse unitaire est composée de polymères (rubriques n°1510-2, 1530-2, 2662-2, 2663-1b et 2663-2b de la nomenclature des installations classées) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 prescrivant la consultation du public sur la demande précitée du 15 février 2012 au 14 mars 2012 inclus ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mesnil-en-Thelle sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 18 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARTICLE 6 : Les fonctions de président et de membres de la commission de médiation sont gratuites. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale - bureau du logement social - secrétariat de la commission de médiation au 13 rue Biot, BP 10584, 60005 BEAUVAIS cedex.

ARTICLE 8 : En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 22 JAN. 2014

Emmanuel BERTHIER

- 25 -

- 26 -

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que :

- l'emplacement choisi par le demandeur au regard de l'occupation des sols existants, de la richesse relative, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone, de la capacité de charge de l'environnement naturel ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet,
- les éléments du dossier précité font apparaître que le cumul d'impact de ces projets n'est pas de nature à présenter un impact négatif notable sur l'environnement,
- le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales.

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que ces éléments conduisent à instruire le dossier selon la procédure classique "enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les installations de la société SNC MESNIL-EN-THELLE LOGISTIQUE représentée par M. Frédéric CHABROL Président du Directoire de NEXITY ENTREPRISES dont le siège social est situé 1, Boulevard Vivier Merle – 69 443 Lyon Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 octobre 2010 complétée les 15 février 2011 et 4 janvier 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Mesnil-en-Thelle, ZAC les quatre rainettes, chemin vicinal ordinaire n° de Persan à Mesnil-en-Thelle, parcelle ZD n°69 en zone AUi2.

Article 1-1 : Liste des activités soumises à enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime ⁽²⁾
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	5 cellules Quantité de matières combustibles : 24 575 tonnes	Capacité totale de 225 620 m ³	E

-27-

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime ⁽²⁾
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égale à 50 000 m ³	Papiers, carton et matériaux analogues	Capacité de stockage maximale : 49 150 m ³	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Matières plastiques	Capacité de stockage maximale : 37 675 m ³	E
2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Matières plastiques	Capacité de stockage maximale : 37 675 m ³	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Matières plastiques	Capacité de stockage maximale : 49 150 m ³	E

⁽¹⁾ Volume : élément caractérisant la capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

⁽²⁾ Régime : enregistrement

28

Les installations mentionnées à l'article 1-1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1-2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 octobre 2010 complétée les 15 février 2011 et 4 janvier 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1-3 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Article 1-4 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et de cartons relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 :

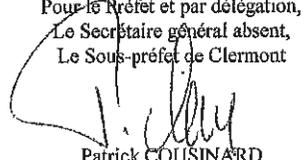
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Mesnil-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général absent,
Le Sous-préfet de Clermont


Patrick COUSINARD



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE ROUVILLERS

DOSSIER N°60-2013-00042

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 mars 1999 autorisant les prélèvements jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 8 mars 2013, présentée par M. SAINTE-BEUVE Nicolas, SCEA de WARNAVILLERS, enregistrée sous le n° 60-2013-00042 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de ROUVILLERS ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 30 octobre 2013 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 14 novembre 2013 ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La SCEA de WARNAVILLERS, représentée par M. SAINTE-BEUVE Nicolas, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur la commune de ROUVILLERS

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

• Situation du prélèvement :

Commune de ROUVILLERS
Parcelle cadastrale section A 70

• Description technique de l'ouvrage :

Identification des forages : AR 553 069 et AR 553 070

Forages atteignant 50 m et 38 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
Volume maximum prélevable annuel : 115 000 m³

• Usage :

Irrigation de cultures.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 115 000 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2.700.000 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

-38-

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2016 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

-39-

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de ROUVILLERS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de ROUVILLERS pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de ROUVILLERS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de ROUVILLERS, la SCEA de WARNAVILLERS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

A Beauvais, le 24 DEC. 2013
pour le Préfet
et par délégation,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
de la Préfecture de l'Oise
de Clermont

35

Patrick COSSIVARD



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MONTIERS

DOSSIER N°60-2013-00059

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 29 mars 2013, présentée par Mme MARSAUX-VAN BELLEGHEM Céline, EARL Marsaux, enregistrée sous le n° 60-2013-00059 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de MONTIERS ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 30 octobre 2013 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 14 novembre 2013 ;

VU les observations émises le 12 décembre 2013 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

36

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'EARL MARSAX, représentée par Mme MARSAX-VAN BELLEGHEM Céline, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur la commune de MONTIERS

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement :

Commune de MONTIERS
Parcelle cadastrale section C 536

- Description technique de l'ouvrage :

Identification du forage : AR 418 054
Forage atteignant 20 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
Volume maximum prélevable annuel : 60 000 m3

- Usage :

Irrigation de cultures.

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à **60 000 m³** sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de **2.700.000 m³** pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré. Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

-3f

-38

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2016 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

-39

4

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MONTIERS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de MONTIERS pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de MONTIERS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MONTIERS, l'EARL Marsaux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie .

PA Beluvais, le 24 DEC. 2013
En présence de la délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL absent
Le 09 sep 2013 par le Clermont

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

-lo

Patrice COUSINARD

5



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MOYENNEVILLE

DOSSIER N°60-2013-00081

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 30 avril 2013, présentée par M. THEBAUT Christophe, enregistrée sous le n° 60-2013-00081 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de MOYENNEVILLE ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 30 octobre 2013 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélèvement Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 14 novembre 2013 ;

lu

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

M. Christophe THEBAUT, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur la commune de MOYENNEVILLE

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

• Situation du prélèvement :

Commune de MOYENNEVILLE
Parcelle cadastrale section A 280

• Description technique de l'ouvrage :

Identification du forage : AR 440 061
Forage atteignant 20 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
Volume maximum prélevable annuel : 120 000 m3

• Usage :

Irrigation de cultures.

lu

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à **120 000 m³** sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de **2.700.000 m³** pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré. Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

-43-

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2016 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

-44-



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE MOYENNEVILLE

DOSSIER N°60-2013-00092

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MOYENNEVILLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de MOYENNEVILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de MOYENNEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MOYENNEVILLE, M. THIEBAUT Christophe, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Île de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 23 mai 2013, présentée par M. BIGO Jean, EARL Jean Bigo, enregistrée sous le n° 60-2013-00092 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de MOYENNEVILLE ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 30 octobre 2013 ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 14 novembre 2013 ;

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

A Beauvais le 24 DEC. 2013
 par délégation
 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL absent
 de la Préfecture de l'Oise
 J. Allard

-65- Patrice COUSINARD

-66-

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'EARL JEAN BIGO, représentée par M. BIGO Jean, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur la commune de MOYENNEVILLE

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement :

Commune de MOYENNEVILLE
Parcelle cadastrale section ZH 15

- Description technique de l'ouvrage :

Identification du forage : AR 440 063
Forage atteignant 28 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
Volume maximum prélevable annuel : 90 000 m3

- Usage :

Irrigation de cultures.

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 90 000 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2.700.000 m3 pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré. Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2016 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

-49-

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MOYENNEVILLE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de MOYENNEVILLE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de MOYENNEVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Maire de la commune de MOYENNEVILLE, l'EARL Jean Bigo, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie .

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

-50-

Beauvais, le 24 DEC 2013
et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL adjoint
de l'arrondissement de Clermont
J. Cousinard

Patrick COUSINARD



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

Le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNES DE MAIGNELAY-MONTIGNY et SAINT-MARTIN-AUX-BOIS

DOSSIERS N°60-2013-00079 et N°60-2013-00080

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1999 autorisant le prélèvement jusqu'au 31 décembre 2013 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 29 avril 2013, présentée par Mrs DENEUFBOURG Christophe et Thierry, l'EARL Ferme des vallées, enregistrée sous le n° 60-2013-00079 et le n°60-2013-00080 et relative à un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur les communes de MAIGNELAY-MONTIGNY et de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 30 octobre 2013 ;

VU la délibération de la Commission de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 14 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire, en date du 12 décembre 2013, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'EARL Ferme des Vallées, représentée par Mrs DENEUFBOURG Christophe et Thierry, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur les communes de MAIGNELAY-MONTIGNY et SAINT-MARTIN-AUX-BOIS

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

• Situation du prélèvement :

Communes de MAIGNELAY-MONTIGNY et SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
Parcelles cadastrales sections ZO 69 et ZP 2

• Description technique de l'ouvrage :

Identification des forages : AR 374 047 et AR 585 075
Forages atteignant 46,9 m et 26 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
Volume maximum prélevable annuel : 165 000 m3

• Usage :

Irrigation de cultures.

-Sh

-52-

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le volume annuel maximal autorisé est limité à 165 000 m³ sur un volume maximum prélevable à l'usage d'irrigation de 2.700.000 m³ pour l'ensemble de la ZRE de l'Aronde.

Ce volume est attribué jusqu'à l'instauration de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux, ou, à défaut d'instauration de cet organisme, jusqu'au 31 décembre 2016. Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé à titre individuel sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole. Ce volume se substituera au volume annuel maximal autorisé mentionné à l'alinéa précédent.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile seront transmises au service chargé de la police des eaux, une fois par an, suivant la fin de chaque année civile ou la campagne d'irrigation pour les prélèvements saisonniers.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'au 31/12/2016 ou, jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de MAIGNELAY-MONTIGNY et de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés en mairie de MAIGNELAY-MONTIGNY et de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies des communes de MAIGNELAY-MONTIGNY et de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne et de Clermont, le Maire de la commune de MAIGNELAY-MONTIGNY, le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, l'EARL Ferme des vallées, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Pièce jointe :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171A

Beauvais le 24 DEC. 2013
et par délégation,
Le Secrétaire Général
P. Cousinard

- SS -

Patick Cousinard

5



PRÉFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 2 JUILLET 2012

AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA REALISATION DE L'OUVRAGE D'ART N°2 DE LA LIAISON RIBECOURT-NOYON

COMMUNE DE PIMPREZ

DOSSIER N° 60-2013-00181

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'infrastructure routière entre Noyon et Ribécourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 à réaliser et à exploiter la liaison routière départementale RD1032 entre Noyon et Ribécourt sur le territoire des communes de Chiry-Ourscamp, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 13 novembre 2013, présenté par le Conseil Général de l'Oise, enregistré sous le n°60-2013-00181 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 27 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en date du 12 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable reçu le 30 décembre 2013 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la réalisation de l'ouvrage d'art n°2 modifie la gestion des eaux du projet et qu'il convient ainsi de prendre en compte ces modifications par un arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 susvisé ;

— SS —

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Conseil Général de l'Oise est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer les aménagements nécessaires à la réalisation de l'ouvrage d'art n°2 le long de la RD48 sur la commune de Pimprez.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par ce complément d'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 1 ^{er} septembre 2003 NOR : DEVE 0320171A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO 0650452A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Arrêté du 27 août 1999 modifié NOR : ATEE9980255A

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage d'art.

Afin d'assécher la fouille et de poursuivre la construction de l'ouvrage, les équipements suivants sont mis en place :

- Dispositif de pompage des eaux de fouille,
- Réseau de refoulement entre la fouille et le bassin de décantation infiltration d'une longueur d'environ 300m,
- Surverse avec filtre à paille et limiteur de débit,
- Réseau gravitaire d'environ 150m entre la surverse du bassin et le point de rejet,
- Dispositif de dissipation d'énergie avant rejet dans le Ru du moulin.

Le pompage des eaux en fond de fouille et d'assèchement pour permettre la construction de l'ouvrage est réalisé en deux phases :

- La première consiste en la diminution rapide du niveau d'eau dans la fouille au moyen d'une pompe flottante dont le débit pourra atteindre 150m³/heure au maximum,
- La seconde consiste au maintien du fond de fouille hors d'eau par une pompe dont le débit ne dépasse pas 50m³/h.

Les eaux pompées sont acheminées vers un bassin de décantation et d'infiltration à environ 300m du site de construction de l'ouvrage. Ce bassin est aménagé dans un ancien emprunt de matériaux, avec l'accord du propriétaire de la parcelle.

Les dimensions du bassin sont les suivantes :

- Surface : 2120m²
- Profondeur utile : 1,50 m
- Volume utile : 3180 m³

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Validité de l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 2012

Toutes les prescriptions de l'arrêté du 2 juillet 2012 restent valides.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bassin est maintenu pendant toute la durée de fonctionnement de la pompe dans la fouille puis est remblayé avec des matériaux de même nature que ceux rencontrés sur le site.

Pour prévenir tout risque de débordement non canalisé du bassin, une surverse est aménagée. Un filtre à paille est mis en place pour éviter d'amener des matières en suspension vers le point de rejet qu'est le Ru du Moulin. Le débit maximal de surverse est limité à 2,5l/s.

Les eaux sont acheminées par réseau gravitaire jusqu'au Ru du Moulin. À cet effet une traversée sous le chemin à proximité du moulin sera aménagée. Les eaux empruntent ensuite un fossé jusqu'au point de rejet. Un dispositif de dissipation d'énergie est aménagé en bout de fossé afin d'éviter la mise en suspension de matière au point de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le niveau d'eau dans le bassin est contrôlé deux fois par jour.

En cas de rejet dans le ru du Moulin, la qualité des eaux avant rejet est contrôlée deux fois par mois. Les essais portent sur les caractéristiques suivantes et les objectifs suivant :

- Matières En Suspension (MES) < 25mg/l
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO)
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) < 30mg/l
- Indice Hydrocarbure (< 0,5mg/l)
- Métox (< 0,05mg/l).

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Si un risque de débordement du bassin en dehors de la surverse aménagée est constaté, le pompage des eaux dans la fouille de l'ouvrage d'art n°2 est immédiatement stoppé.

Dans le cas d'une pollution sur ou dans le sol, les matériaux souillés seront enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée. Si la pollution est susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le Maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

SR

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

7.1 Prescriptions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins sont conformes à la réglementation, et leur entretien ne se fait pas sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux sont placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux se font sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En phase chantier, les terrassements sont entrepris après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension par l'utilisation de bottes de paille ou de nappes de géotextile avant d'atteindre le milieu naturel.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complémentaire sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Prise d'effet et durée

La présente autorisation complémentaire cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute pollution des eaux est déclarée, sans délai, par moyens électroniques, à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

82
4/5

Article 12 : Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Pimprez.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire à autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'en mairie de Pimprez.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Pimprez, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef du service départemental de l'Oise de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Pimprez.

À Beauvais, le 14 JAN. 2016
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Julien/MARION

Pièces jointes :

Arrêté du 11 sept. 2013 NOR : DEVE0320171A
Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO 0650452A
Arrêté du 27 août 1999 modifié NOR : ATEE9980255A

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DMG de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement exploité sur la commune de Gouvieux.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 août 2012 à la société DMG pour l'exploitation de ses installations de teinture et impression de tissus naturels, cellulósiques et synthétiques sur la commune de Gouvieux, rue de la Tannerie ;

Vu la visite d'inspection réalisée sur le site le 21 novembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2013 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 21 novembre 2013 susvisée, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté les faits suivants :

- des cuves non utilisées (équipements abandonnés) sont présentes sur le site et n'ont pas été évacuées selon les règles de l'art ;
- les 4 forages implantés au droit du site ne comportent pas de dispositif de coupure et les têtes de forage ne sont pas protégées d'éventuelles pollutions par ruissellement et infiltration ;
- ces forages ne sont plus utilisés mais n'ont pas été comblés selon les règles de l'art ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan des réseaux valide ;
- des déchets sont présents dans les bâtiments ainsi qu'à l'extérieur de ceux-ci dans des proportions dépassant un lot d'expédition ;
- les bassins de la station d'épuration sont remplis d'effluents ;
- les moyens d'intervention ne sont pas contrôlés périodiquement ;
- il n'existe pas de bassin de confinement des eaux polluées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.4.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2, 5.2.2, 6.1.3, 8.4.2, 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 susvisé ;

-a

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DMG de respecter les prescriptions des articles 2.4.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2, 5.2.2, 6.1.3, 8.4.2, 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société DMG, sise Rue de la Tannerie, sur la commune de Gouvieux (60270), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.4.3, 5.1.2.1, 5.1.2.2, 5.2.2, 6.1.3, 8.4.2, 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 susvisé en :

- fournissant le bon de commande pour l'évacuation des cuves aériennes et enterrées, situées à l'extérieur des bâtiments et non utilisées, la chaudière désaffectée et tout autre équipement abandonné selon les filières autorisées à cet effet, dans un délai de trois mois ;
- évacuant les cuves aériennes et enterrées, situées à l'extérieur des bâtiments et non utilisées, la chaudière désaffectée et tout autre équipement abandonné selon les filières autorisées à cet effet, dans un délai de six mois ;
- comblant les forages non utilisés selon les règles de l'art en la matière dans un délai de trois mois ;
- prenant, en cas de maintien de forage pour une utilisation ultérieure, des dispositions au niveau du forage afin de prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses dans un délai d'un mois ;
- envoyant à l'inspection des installations classées un plan des réseaux valide dans un délai d'un mois ;
- évacuant l'ensemble des déchets présents dans l'établissement selon les filières autorisées à cet effet dans un délai d'un mois. Les bordereaux de suivi de déchets sont envoyés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur élimination ;
- vidangeant les bassins de la station d'épuration remplis d'effluents et en traitant ceux-ci dans les installations autorisées à cet effet, dans un délai d'un mois ;
- contrôlant les moyens d'intervention dans un délai d'un mois ;
- fournissant le cahier des charges du bassin de confinement des eaux polluées dans un délai d'un mois ;
- fournissant le bon de commande du bassin de confinement des eaux polluées dans un délai de trois mois ;
- réalisant le bassin de confinement des eaux polluées dans un délai de six mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

-b

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

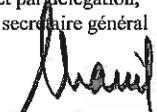
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Gouvieux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Minore, représentée par Maître Penet-Weillet de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2009 mettant en demeure la société Minore, de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité les installations qu'elle exploite dans son établissement de Bouconvillers, notamment de procéder à l'élimination des déchets entreposés dans l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2013 prescrivant à Maître Penet-Weiller, liquidateur judiciaire de la société Minore à Bouconvillers, la remise en état du site ;

Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 15 mars 2011 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société Minore et nommant Maître Penet-Weiller dont l'étude est située 12, rue Pernelle 75004 Paris, en qualité de liquidateur judiciaire ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 18 novembre 2013, faisant suite à la visite d'inspection du 9 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté communiqués à Maître Penet-Weiller le 28 novembre 2013 ;

Considérant que lors de la visite du 9 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : les déchets amiantés présents sur le site ainsi que les fûts contenant des huiles potentiellement imprégnées par les PCB n'ont pas été éliminés dans les filières agréées à cet effet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Minore représentée par Maître Penet-Weiller de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 précité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

Article 1

La société Minore sise 23 bis rue Robert Roussey à Bouconvillers, représentée par Maître Penet-Weiller, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 susvisé en éliminant les déchets dans des filières agréées à cet effet dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

-62





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société SPONTEX d'enregistrer le sulfate de sodium conformément aux prescriptions du règlement REACH CE n°1907/2006

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 modifié ;

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 2 "Produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire", et notamment son article L. 521-17 ;

Vu les visites d'inspection des 5 avril 2013 et 9 septembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2013 faisant suite aux inspections des 5 avril 2013 et 9 septembre 2013 précitées ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 11 décembre 2013 et sa réponse du 18 décembre 2013 ;

Considérant que lors de sa visite du 9 septembre 2013, l'inspecteur de l'environnement a pu constater que la société SPONTEX fabriquait des substances chimiques, et notamment le sulfate de sodium, à plus d'une tonne par an ;

Considérant qu'à ce titre, la société SPONTEX est soumise au règlement REACH (CE) n°1907/2006 ;

Considérant que la société SPONTEX n'a pas enregistré la substance sulfate de sodium ;

Considérant que l'article 6.1 du règlement REACH précise que « Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange(s), en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) » ;

Considérant que la substance sulfate de sodium ne peut bénéficier du statut d'intermédiaire du règlement REACH car elle ne fait pas l'objet d'une opération de transformation en une autre substance ;

Considérant que la substance sulfate de sodium ne peut bénéficier d'aucune exemption prévue dans le règlement REACH ;

Considérant qu'à ce titre la société SPONTEX ne respecte pas l'article 6.1 du règlement REACH ;

Considérant que l'exploitant a été invité à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations conformément aux dispositions mentionnées à l'article L 521-17 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SPONTEX dont les installations sont situées au 74, rue Saint Just des Marais à Beauvais (60000) est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 6.1 du règlement REACH (CE) n°1907/2006 conformément aux dispositions de l'article 2 ci après dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

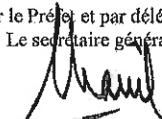
Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code, par le destinataire du présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées, le maire de Bouconwillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 janvier 2014.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION
Destinataires

Maître Penet-Weiller
Liquidateur judiciaire de la société Minore

M. le Maire de Bouconwillers

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

ARTICLE 2 :

Au plus tard sous 6 mois, l'exploitant est tenu d'enregistrer la substance sulfate de sodium.
Les justificatifs de réalisation des opérations d'enregistrement correspondantes sont adressés, dès réception, au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.521-18 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

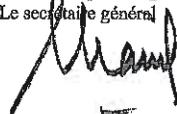
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sénateur-maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires

M. le Directeur de la société SPONTEX
Mme le Sénateur-Maire de Beauvais
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
M. l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté relatif à l'agrainage des sangliers

**LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.420-1, L.425-2, L.425-3, L.425-3-1 et L.425-5 ;
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 classant le sanglier nuisible sur l'ensemble du département ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 portant réglementation de l'agrainage des sangliers et du grand gibier ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 16 janvier 2014 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 décembre 2013 ;
Considérant l'absence de fruits forestiers pour la saison de chasse 2013 - 2014 ;
Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers ;
Considérant que la pratique de l'agrainage hivernal contribue au maintien artificiel des populations de sangliers et qu'il convient de rétablir une répartition naturelle ;
Considérant que le sanglier peut être consommé par l'homme et que de ce fait on ne peut lui apporter que des aliments offrant toutes garanties pour la sécurité sanitaire ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 13 août 2012 pris en application de l'arrêté du 13 juin 2012 est modifié selon les dispositions suivantes :

- A titre exceptionnel, les détenteurs de droit de chasse situés dans le massif de Thelle en dehors la commune du Coudray Saint Germer définie comme point noir pourront agrainer le sanglier à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2014 sous réserve de :
 - Respecter la charte régissant l'agrainage du grand gibier définie par le schéma départemental de gestion cynégétique,
 - Poursuivre l'agrainage au printemps afin de limiter les dégâts aux cultures
 - Transmettre une cartographie lisible des points d'agrainage à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 - L'arrêté est applicable à compter de sa signature.

-64-



Article 3 - : Le présent arrêté est conditionné à une obligation de résultat en terme de prélèvement soit un nombre suffisant de sangliers afin de limiter les risques de dégâts aux cultures après la fermeture de la chasse.

Un effort de prélèvement à hauteur de 50% devra être réalisé sur les 70 sangliers à prélever dans le cadre du plan de gestion sur ce massif sans distinction qualitative.

En cas de résultat insuffisant, le Préfet pourra ordonner des battues administratives après la saison de chasse pour ramener un équilibre cynégétique dans la population de sangliers.

Article 4 - : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence Picardie de l'office national des forêts, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le - 3 FEV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-François TURBIL



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RÉQUISITION DU DOCTEUR OLLIVET-COURTOIS POUR PROCÉDER À
LA CAPTURE OU À L'EUTHANASIE D'UN CERF SUR LA COMMUNE DE BONNEUIL
EN VALOIS**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L411-1, L411-2, L421-1 et R411 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L,211-11;

VU le décret 2004,374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvage ;

CONSIDÉRANT la dangerosité causée par la présence d'un cervidé sauvage entré accidentellement dans la propriété d'un habitant de la commune de Bonneuil-en-Valois ;

CONSIDÉRANT la dangerosité d'un tir à balles causée par la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que seul un docteur vétérinaire spécialisé peut prendre la décision concernant les modalités de neutralisation de l'animal;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Article 1

Il est ordonné au docteur vétérinaire Florence OLLIVET-COURTOIS de se rendre sur les lieux de l'intervention avec le matériel et les produits anesthésiants nécessaires à la neutralisation de l'animal.

Le docteur Florence OLLIVET-COURTOIS, en fonction de son analyse de la situation, et conformément à l'article L,211-11 du code rural, procédera à l'anesthésie et à la capture de l'animal, puis à son euthanasie.

Article 2

L'animal abattu sera évacué selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de BONNEUIL-EN-VALOIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le - 4 FEV. 2014
Pour Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Jean-Michel DELVERT

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté de Madame la Directrice du Centre national de gestion en date du 24 juillet 2012 portant nomination de Madame Christine ANGLADE dans l'emploi de Directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la note de service n° 72 du 19 octobre 2012 affectant Madame ANGLADE à la direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion,

VU l'attribution de la référence des crèches à Madame Christine ANGLADE,

VU le départ de Madame Christine ANGLADE à compter du 20 janvier 2014 et la vacance du poste de Directeur-adjoint,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Véronique DELIN, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant cette direction :

- les bordereaux de mandats de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de paie
- tous les bordereaux de recettes de l'Etablissement, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes, à l'exception des bordereaux de recettes des patients hospitalisés
- autorisations de poursuites
- autorisations de saisies
- rejets de mandats
- rejets de titres de recettes
- certificats administratifs pour original de facture non parvenu ou égaré

- 12

.../...

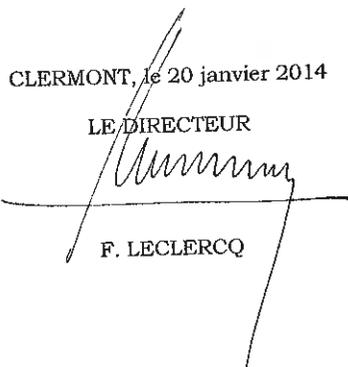
- certificats administratifs pour les écritures de fin d'année dans les opérations de clôture (cessions d'actif, travaux en régie, écritures liées aux stocks...)
- autres certificats administratifs en lien avec le champ de compétence de la Direction des affaires financières, analyse et prospectives, contrôle de gestion
- actes ou documents de fonctionnement des régies d'avances et de recettes
- actes ou documents de gestion et de recouvrement
- actes ou documents relevant du champ de ses attributions.

ARTICLE 2 : La signature de Madame Véronique DELIN est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature

ARTICLE 3 : Madame l'Attachée d'administration hospitalière, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 20 janvier 2014.

ARTICLE 4 : En l'absence ou l'empêchement de Madame Véronique DELIN, est habilitée à signer les actes de gestion courante :
Madame Isabelle CARON, Adjoint des cadres.

ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 20 janvier 2014
LE DIRECTEUR

F. LECLERCQ

ED 22.01.2014

- 43

SPECIMENS DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
DELIN Véronique	Attachée d'administration hospitalière	20 janvier 2014	Pour le Directeur et par délégation, L'Attachée d'administration hospitalière, chargée des affaires financières analyses et prospectives, contrôle de gestion,  V. DELIN
CARON Isabelle	Adjoint des cadres hospitaliers	20 janvier 2014	Pour le Directeur et par délégation, Pour L'Attachée d'administration hospitalière, chargée des affaires financières analyses et prospectives, contrôle de gestion, L'Adjoint des cadres hospitaliers,  I. CARON

fu

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT

VU le Code de la santé publique, notamment son article L 6143-7-5,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la santé publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

VU l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Laurent MESNIL dans l'emploi de directeur adjoint au Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT à compter du 1^{er} janvier 2011,

VU la note de service n° 114 du 23 décembre 2010 affectant Monsieur MESNIL à la direction des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT,

VU la délégation de signature du 14 décembre 2011,

VU la note de service n° 03 du 17 janvier 2013 fixant l'organigramme de la Direction,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Laurent MESNIL, Directeur-adjoint chargé de la direction des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue, à l'effet de signer, au nom du Directeur et dans le cadre de ses attributions, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions concernant la gestion des ressources humaines du personnel non médical :

- les éléments de carrière ;
- la rémunération et les éléments de paie ;
- les ordres de mission, permanents ou non ainsi que les états de frais ;

- la formation continue (convocations des agents, conventions avec les organismes, demandes de remboursement à l'A.N.F.H.) ;
- la cessation de fonctions (ouverture des droits à pension, congé de fin d'activité, radiation des cadres).
- les conventions de stage de l'Institut de formation en soins infirmiers et de l'Institut de formation d'aides-soignants ;
- les conventions de formation pour les organismes intervenant pour l'Institut de formation en soins infirmiers et l'Institut de formation d'aides-soignants.
- les bordereaux de paie, pour l'Etablissement principal et les budgets annexes.

ARTICLE 2 : La signature de Monsieur Laurent MESNIL est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention "Pour le Directeur et par délégation", suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur conserve la signature des actes et décisions relatifs au licenciement, à la démission et aux mesures disciplinaires concernant le personnel de l'Etablissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur adjoint, Madame le Trésorier principal du Centre hospitalier interdépartemental de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui prend effet au 20 janvier 2014.

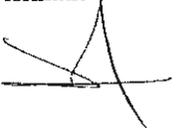
ARTICLE 5 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

CLERMONT, le 20 janvier 2014

LE DIRECTEUR

F. LECLERCQ

SPECIMEN DE SIGNATURE

NOM et PRENOM	FONCTION	DATE D'EFFET	SIGNATURE
MESNIL Laurent	Directeur-adjoint	20 janvier 2014	<p>Pour le Directeur et par délégation,</p> <p>Le Directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales et de la formation continue,</p>  <p>L. MESNIL</p>

